

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers

- en exercice : 33
- présents : 27
- absents : 6
- procurations : 5
- ayant pris part au vote : 32
- vote pour : 32

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

L'an deux mille vingt et un et le 29 septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 septembre 2021, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

Etaient présents : M. PERE, M. NAVARRO, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEULLERAT, MME GREGOIRE, M. BAUMLIN, MME GUEDES, M. ROFE, MME. SIMON LABRIC, M. ORTIC, MME. QUONIAM-DOUREL, MME. PERROUX, M. MOLET, M. GARDE, MME CELERIER, M. BAMIÈRE, MME TOULZE, M. COMBE, M. CADIEU, MME FERRE, M. MERLEY, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, MME MAURIN, MME GRUEL, M. ESPIAU.

05.62.89.22.89

Etaient absents excusés ayant donné procuration : MME BEC (POUVOIR A M. LE MAIRE), MME SERRET-PEREZ (POUVOIR A M. NAVARRO), M. DOMENEGUETTY (POUVOIR A M. ORTIC), MME JARRIGE (POUVOIR A MME GODEAS), MME. CABERO (POUVOIR A KAREN GREGOIRE).

Etaient absents excusés : M. PUGET

M. PHILIPPE GARDE est élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION n°2021/94

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP – Modification de la délibération 2020/61 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2017-20 du 22 février 2017 instaurant un nouveau régime indemnitaire

Vu la délibération 2017-123 du conseil municipal du 13 décembre 2017 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération 2018-25 en date du conseil municipal du 14 mars 2018

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 2020/61 du 8 juillet 2020 portant modification de la délibération du 14 mars 2018 sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été adopté en séance du conseil municipal du 3 mai 2017 uniquement les agents titulaires et stagiaires de la Collectivité.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative : Complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le travail des régisseurs titulaires et des régisseurs adjoints est intégré dans le RIFSEEP,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération 2020-61 adoptée en séance du 8 juillet 2020, en intégrant les agents contractuels de droit public.

Monsieur Le Maire présente donc les dispositions inhérentes à cette intégration :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires,

- Aux agents contractuels

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle est définie selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Fonctions de régisseurs titulaires ou de régisseurs adjoints.



Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Réglementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	36 210 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130 €
Groupe 3	Directeur de service	25 500 €

Groupe 4	Responsable de service	20 400 €
----------	------------------------	----------

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant de service	14 650 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	11 340 €
	Echelle2 Adjoint responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil Assistant administratif	10 800 €

Filière médico-sociale

Catégorie A

Puéricultrice

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	19 480 €
Groupe 2	Responsable de service	15 300 €

Educateur de jeunes enfants

*Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €
Groupe 2	Adjoint de responsable de service	13 500 €
Groupe 3	Educateur de terrain	13 000 €

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.*

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire	
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	11 340 €
	Echelle 2	Adjoint responsable de service	11 340 €
		Assistant de service	
Groupe 2	Agent des écoles	10 800 €	

Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond Règlementaire	annuel
Groupe 1	Adjointe au responsable de service	11 340 €	
Groupe 2	Auxiliaire de terrain	10 800 €	

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

Groupe	Emplois	IFSE Plafond Règlementaire	annuel
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €	
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	
Groupe 3	Assistant au responsable de service	14 650 €	

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond Règlementaire	annuel
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	11 340 €
	Echelle 2	Adjoint responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Maitre-nageur	10 800 €	

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €
Groupe 3	Assistant de service	14 650 €

Catégorie C

Adjointes territoriales d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjointes territoriales d'animation de la filière animation.

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	11 340 €
	Echelle 2 Adjoint responsable au de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieur

Arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	36 210 €

Catégorie B**Technicien**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	17 480 €
Groupe 2	Chargé d'opérations	16 015 €

Catégorie C**Agents de maîtrise territoriaux**

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable de service	11 340 €
	Echelle2 Adjoint responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien Agent technique	10 800 €

Adjoins techniques territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

Groupe	Emplois	IFSE Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1 Responsable service	11 340 €
	Echelle2 Adjoint au responsable de service Assistant de service	11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien Agent technique	10 800 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010 :

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) et CITIS,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, il sera effectué après l'entretien d'évaluation professionnel des agents.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, souci d'efficacité et de résultat
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention, fiabilité et qualité de son activité
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur Général des services	6 390 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	5 670 €
Groupe 3	Directeur de service	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable service	1 260 €
	Echelle2	Adjoints au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2		Agent d'accueil Assistant administratif	1 200 €

Filière médico-sociale

Catégorie A

Puéricultrice

*Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	3 440 €
Groupe 2	Responsable de service	2 700 €

Educateur de jeunes enfants

*Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Responsable de service	1 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 620 €
Groupe 3	Educateur de terrain	1 560 €

Catégorie C**Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint responsable de service	1 260 €
		Assistant de service	
Groupe 2		Agents des écoles	1 200 €

Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Adjointe au responsable de service	1 260 €
Groupe 2	Auxiliaire de terrain	1 200 €

Filière sportive**Catégorie B****Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des Administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2		Maitre-nageur	1 200 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service	1 995 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le 05 OCT. 2021

ID : 031-213105612-20211005-D_2021_90-AR

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2		Agent d'animation	1 200 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieur

[Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	6 390 €

Catégorie B

Technicien

[Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Groupe	Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Directeur de service	2 380 €
Groupe 2	Chargé d'opérations	2 185 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

[Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint responsable de	1 260 €

		service Assistant de service	
Groupe 2		Agent d'entretien Agent technique	1 200 €

Adjointes techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe		Emplois	CIA Plafond annuel Règlementaire
Groupe 1	Echelle 1	Responsable de service	1 260 €
	Echelle 2	Adjoint au responsable de service Assistant de service	1 260 €
Groupe 2		Agent d'entretien Agent technique	1 200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010 :

Le versement du CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants ;

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) et CITIS,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- De l'autoriser à procéder à toutes les formalités afférentes,

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'Unanimité,

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Marc PÉRÉ

Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint au Maire



- Transmis le **05 OCT. 2021**
- Affiché le **05 OCT. 2021**